

**119<sup>e</sup> session**

**Jugement n<sup>o</sup> 3467**

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), formée par M. T. Z. le 20 décembre 2013;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal et l'article 7 de son Règlement;

Après avoir examiné le dossier;

CONSIDÈRE :

1. Le requérant est un ancien fonctionnaire de l'UNESCO qui a pris sa retraite le 31 décembre 2007. Le 26 novembre 2007, il fut avisé que, conformément aux dispositions 107.9 et 107.10 du Règlement du personnel, il avait le droit de faire transporter aux frais de l'Organisation une certaine quantité d'effets personnels et/ou de mobilier jusqu'au lieu de ses foyers officiels dans les douze mois suivant son départ. L'UNESCO lui accorda plusieurs prolongations de ce délai, dont la dernière jusqu'au 31 décembre 2010. Au cours du mois de décembre 2010, il fit parvenir à l'administration plusieurs devis, mais son déménagement ne put s'effectuer avant le 31 décembre 2010.

Le 20 janvier 2012, il fut informé que son droit au transport d'effets personnels et/ou de mobilier avait expiré le 31 décembre 2010, que son déménagement aurait dû être «effectué et finalisé» avant cette date et qu'une nouvelle prolongation du délai qui lui avait été imparti ne pouvait lui être octroyée.

Le 21 février 2012, le requérant saisit un médiateur afin de rechercher un règlement du litige à l'amiable. Le 22 janvier 2013, il a été informé que cette médiation avait échoué.

2. Aux termes de l'article VII, paragraphe 2, du Statut du Tribunal, une requête, pour être recevable, doit être introduite dans un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de la notification au requérant de la décision contestée. Ce délai a un caractère objectif et le Tribunal ne saurait entrer en matière sur une requête déposée après son expiration. Toute autre solution, même fondée sur des motifs d'équité, serait de nature à porter atteinte à la stabilité nécessaire des situations juridiques, qui constitue la justification même de l'institution des forclusions (voir le jugement 2821, au considérant 8 et la jurisprudence citée).

3. La requête, déposée au greffe du Tribunal le 20 décembre 2013, tend à l'annulation de la décision du 20 janvier 2012. Le Tribunal ne peut que constater que la requête est tardive et, par suite, qu'elle est manifestement irrecevable dès lors que l'intéressé ne prétend avoir été ni empêché, pour des raisons de force majeure, de prendre connaissance de la décision litigieuse en temps voulu ni privé indûment, du fait d'agissements imputables à l'Organisation, de la possibilité d'exercer régulièrement son droit de recours.

4. En conséquence, le Tribunal ne peut que rejeter la requête en application de la procédure sommaire prévue à l'article 7 de son Règlement.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 14 novembre 2014, par M. Claude Rouiller, Vice-Président du Tribunal, M. Seydou Ba, Juge, et M. Patrick Frydman,

Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

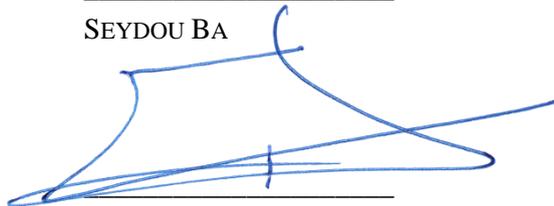
Prononcé à Genève, en audience publique, le 11 février 2015.



CLAUDE ROULLER



SEYDOU BA



PATRICK FRYDMAN



DRAŽEN PETROVIĆ